

1 912 660 (chemin de fer) et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 912 288 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 908 764; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 912 288, 1 912 287, 2 402 393, 1 912 236 et 2 402 394; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 402 394, 1 912 235, 2 436 438, 1 912 752 et 1 912 206; vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise d'un chemin public (rue d'Alençon) jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2 510 145; vers le nord-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-ouest des lots 2 510 145, 2 510 129, 2 513 321, 2 510 128, 2 508 431, 2 508 432, 2 508 421, 2 508 420, 2 767 209, 2 508 408, 2 508 407, 2 513 509, 2 513 508, 2 508 402, 2 508 386, 2 767 438, 2 508 387, 2 865 537, 2 508 379, 2 508 378, 2 508 371, 2 508 374, 2 508 373, 2 508 372, 2 508 367, 2 508 369, 2 508 366, 2 508 365, 2 508 439, 2 277 485, 2 277 486, 2 275 118, 2 279 690, 2 275 112, 2 279 693, 2 279 854, 2 279 766, 2 279 863, 2 274 781, 2 274 774, 2 279 870, 2 274 770, 2 274 783, 2 279 679, partie de la ligne nord-est du lot 2 584 608, la ligne nord-est du lot 2 585 312 puis le prolongement de cette dernière dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à mi-distance entre la rive sud dudit fleuve et l'île Charron; généralement vers le nord, une ligne irrégulière contournant par la droite l'extrémité nord-est de l'île Charron puis passant à mi-distance entre ladite île d'une part et l'île Sainte-Marguerite (lot 1 908 771) d'autre part jusqu'à la ligne qui sépare les lots 1 908 771 et 2 585 028; généralement vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 908 771, la ligne nord des lots 3 026 694, 3 026 691 et 3 026 693 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne perpendiculaire à la ligne nord-est du lot 2 436 496 et dont l'origine est le sommet de l'angle nord dudit lot; enfin, vers le nord-est, ladite ligne perpendiculaire jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1^{er} mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-242/1

45181

Gouvernement du Québec

Décret 965-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Saint-Lambert

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Saint-Lambert;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Lambert sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Saint-Lambert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Saint-Lambert, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 1^{er} mars 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 55 rue Argyle.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Longueuil reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Saint-Lambert.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Longueuil pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LONGUEUIL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE SAINT-LAMBERT, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Saint-Lambert, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, tous les lots du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle sud du lot 2 119 024 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le

sud-ouest, une ligne sud-est du lot 2 361 898; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 361 898, 2 361 896, 2 117 728, 2 117 729, 2 120 502, 2 117 721 à 2 117 723, 2 120 374, 3 355 259, 2 355 566, 2 117 713, 2 117 740, 2 117 680, 2 117 739 et 2 361 937; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 361 937, 2 116 564 puis son prolongement à travers le lot 2 395 654 jusqu'à la ligne nord-est du lot 2 627 044; généralement vers le sud-est, une partie de la ligne nord-est des lots 2 627 044 et 2 393 597 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 395 587; successivement vers l'est, le sud-est et l'ouest, les lignes nord, nord-est et une partie de la ligne sud dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 395 764; vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 395 764, 2 626 999, 2 626 998, 2 393 611, 2 393 612, 2 393 604, 2 393 610, 2 395 588, 2 393 615, 2 393 188, 2 393 191, 2 393 193, 2 394 381, 2 394 383, 2 395 636, 2 394 384, 2 394 369, 2 395 955, 2 394 441, 2 395 627, 2 394 495, 2 394 507, 2 394 506, 2 395 626, 2 395 769, 2 395 770, 2 394 516, 2 395 767, 2 395 766, 2 395 629, 2 394 569, 2 394 570, 2 596 746, 2 395 560, 2 611 017, 2 610 860, 2 394 144, 2 394 879, 2 394 301, 2 395 954, 2 395 473, de nouveau 2 395 954, 2 395 425, 2 611 179, 2 395 459, 2 395 463, 2 395 461, 2 395 462 et 2 395 464; vers l'ouest, une partie de la ligne sud dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 90-174 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 90-174 et 90-172; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 90-172 puis la ligne sud des lots 1822-6, 1822-7, 1822-8 et 1797-2; vers le nord, la ligne ouest des lots 1797-2 et 1797-1; en référence au cadastre du Québec, vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 395 864, 2 395 867, 2 395 869, 2 395 889, 2 395 887, 2 395 335, 2 395 883, 2 395 877, 2 395 886, 2 395 872, 2 395 878, 2 395 809 en rétrogradant à 2 395 806, 2 395 828, 2 395 210, 2 395 816, 2 395 211, 2 395 829, 2 395 843, 2 395 197, 2 395 846, 2 395 850, 2 395 851, 2 611 110, 2 611 030, 2 596 854, 2 394 880, 2 394 881, 2 396 210, 2 396 196, 2 396 182, 2 396 168, 2 396 158, 2 597 023, 2 597 011, 2 393 928, 2 395 602, 2 393 885, 2 393 839, 2 393 797, 2 393 796, 2 393 757, 2 393 722 en rétrogradant à 2 393 718, 2 393 676 en rétrogradant à 2 393 672, 2 393 620 en rétrogradant à 2 393 616, 2 392 425 en rétrogradant à 2 392 421, 2 392 347, 2 392 346, 2 392 345, 2 395 647, 2 395 666, 2 395 953, 2 395 670, 2 395 640, 2 395 752, cette dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le nord, la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'à la ligne qui sépare les lots 2 596 867 et 1 382 600, cette ligne qui sépare lesdits lots puis de nouveau la ligne médiane dudit fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 2 627 045 et située à une distance de 9,144 mètres au nord-ouest de celle-ci; vers

le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest desdits terrains sur une distance de 457,20 mètres; vers le nord-est, une ligne perpendiculaire à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'administration de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à ladite limite située à une distance de 45,72 mètres au nord-est de celle-ci; vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 2 116 017; enfin, généralement vers le sud-est, ledit prolongement puis la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 116 017, 2 355 569, 2 355 568, 2 120 007, 2 361 957, 2 120 464, 2 117 541, 2 422 689, 2 120 514 et 2 361 898 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 1^{er} mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-381/1

45182

Gouvernement du Québec

Décret 966-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Longueuil par l'entrée en vigueur de l'article 3 et de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin

référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 28 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'Hôtel de ville, situé au 1585, rue Montarville.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Longueuil reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.